

ARRETE N° 001/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande en date du 03/01/2023, émanant de l'entreprise Nouvelles Lignes de Constructions domiciliée 19 rue de Nîmes à 30730 Montpezat, concernant une demande d'occupation du domaine public sur une place de stationnement Grand rue à 30320 Marguerittes afin de procéder à des travaux de réfection de toiture sur l'Eglise de Marguerittes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : L'entreprise Nouvelles Lignes de Construction est autorisée à occuper le domaine public sur la place de stationnement face au droit du n° 35 Grand rue à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture sur l'Eglise de Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la place de stationnement face au n°35 Grand rue à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 13/01/2023 au 17/01/2023 inclus.

ART.5 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

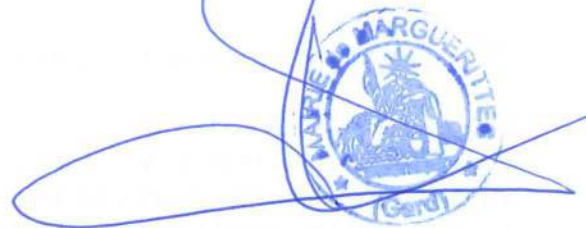
ART.6 : La responsabilité de pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise Nouvelles Construction.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics